

La Préfète
à
Mesdames et Messieurs
les destinataires *in fine*

Alençon, le 18 mai 2021

OBJET : mise en œuvre de la stratégie de déconfinement

PJ : un dossier de presse

L'objet de la présente circulaire est de vous décrire les étapes et modalités de la stratégie de déconfinement conformément aux dernières annonces présidentielles.

* * *

Le 29 avril dernier, le président de la République a annoncé une stratégie de déconfinement en quatre étapes, du 3 mai au 30 juin qui doit permettre une reprise progressive de la vie économique et sociale tout en maîtrisant les risques sanitaires dans un contexte où le virus continue de circuler sur notre territoire.

Ainsi, pendant les prochaines semaines, les règles encadrant les déplacements sur le territoire métropolitain, les rassemblements ainsi que l'ouverture des établissements recevant du public (ERP), sont assouplies de manière graduée. Les activités sociales, culturelles et économiques pourront reprendre dans le respect de jauges et de protocoles sanitaires adaptés.

Si toutefois, la situation épidémiologique et sanitaire venait à se détériorer dans l'Orne de manière significative, des mesures de freinage pourraient être prises par le Gouvernement en concertation avec les élus locaux.

Cette circulaire explicite les étapes et modalités du déconfinement pour les trois prochaines étapes (19 mai, 9 juin, 30 juin) afin d'en faciliter la mise en œuvre.

* * *

1. Les déplacements

A) Les déplacements sur le territoire métropolitain

Les règles relatives au couvre-feu et aux déplacements inter-régionaux sont progressivement assouplies selon le calendrier suivant :

- Depuis le 3 mai, les déplacements inter-régionaux sont autorisés sans limitation de distance. Ainsi, depuis cette date, il n'est plus nécessaire de se munir d'une attestation pour se déplacer en journée. Le couvre-feu est maintenu à 19h.
- À partir du 19 mai, le couvre-feu est reporté à 21h.
- À partir du 9 juin, le couvre-feu est reporté à 23h.
- Au 30 juin, le couvre-feu est levé.

Ainsi, jusqu'au 30 juin, l'attestation dérogatoire demeure obligatoire pour se déplacer sur les horaires du couvre-feu pour les motifs suivants :

- déplacement à destination ou en provenance :
 - du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés
 - de certains établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes
 - du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;
- déplacement pour des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;
- déplacement pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- déplacement de personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;
- déplacement pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;
- déplacement pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- déplacement lié à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance relevant de l'un des motifs dérogatoires au couvre-feu ;
- déplacement bref, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

La pratique sportive et les promenades demeurent non autorisées pendant le couvre-feu.

B) Les déplacements à l'international et en outre-mer

Compte tenu de la circulation très active du COVID-19 et de ses variants, une stricte limitation des déplacements s'impose pour ralentir la progression de l'épidémie.

En tout état de cause, tous les déplacements depuis l'étranger vers la France et de France vers l'étranger restent strictement déconseillés jusqu'à nouvel ordre.

1. La nécessité du motif impérieux

Toute sortie de notre territoire à destination d'un pays extérieur à l'Union européenne est interdite, sauf motif impérieux. Celui-ci peut être d'ordre sanitaire, familial ou professionnel. Il peut également concerner le retour dans le pays de résidence ou d'origine (sans garantie de retour sur le territoire français, sauf motif impérieux).

Depuis le 15 mars, il n'est plus nécessaire de justifier d'un motif impérieux pour les déplacements vers l'Australie, la Corée du Sud, Israël, le Japon, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni et Singapour.

En plus d'une attestation d'entrée ou de sortie du territoire, les voyageurs concernés doivent être munis de document permettant d'attester du motif invoqué.

2. L'obligation de présenter un test négatif

Tout déplacement vers la France depuis l'international fait l'objet de la présentation d'un résultat de test RT-PCR négatif datant de moins de 72h.

3. Des dispositions renforcées pour certains pays

En raison de la circulation particulièrement active de l'épidémie ou de la propagation de certains variants, des mesures renforcées sont mises en place pour les déplacements vers la France depuis plusieurs pays à savoir : le Brésil, l'Argentine, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, l'Uruguay, l'Afrique du Sud, l'Inde, le Sri Lanka, le Bangladesh, le Népal, le Pakistan, la Turquie, le Qatar, Bahreïn et les Emirats arabes unis, et pour le département de la Guyane, ces dispositions sont renforcées :

- Seuls sont autorisés à venir en France les ressortissants nationaux, leurs conjoints et enfants, ainsi que les ressortissants de l'Union européenne ou d'un pays tiers ayant leur résidence principale en France ;
- Le dispositif de test est renforcé avant l'embarquement en imposant un test PCR négatif de moins de 36h (au lieu de 72h), ou un PCR négatif de moins de 72h accompagné d'un test antigénique de moins de 24h ;
- Un test antigénique est systématiquement réalisé à l'arrivée en France, avant de quitter l'aéroport ;
- Chaque personne est mise en quarantaine pour une durée de dix jours, décidée par arrêté préfectoral et accompagnée de restriction des horaires de sortie du lieu d'isolement, sous peine d'une amende ;
- Un système de vérification est mis en place, avant l'embarquement puis à l'arrivée, de l'existence d'un lieu de quarantaine adapté aux exigences sanitaires. Des contrôles du respect de la quarantaine seront effectués au domicile par la Police et la Gendarmerie nationales, accompagnés d'un renforcement des amendes en cas de non-respect de l'isolement.

2. Les rassemblements

Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes, est actuellement interdit sur l'ensemble du territoire de la République. A partir du 19 mai, les rassemblements seront interdits à partir de dix personnes.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- aux visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle dans l'espace public ;
- aux services de transports de voyageurs ;
- aux Établissements Recevant du Public (ERP) dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit ;
- aux cérémonies funéraires dans la limite de 30 personnes (50 personnes à partir du 19 mai).
- aux cérémonies publiques mentionnées par le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.

L'interdiction de rassemblement concerne les activités dans les lieux ouverts au public, ce qui inclut également les lieux privés lorsqu'ils sont ouverts au public.

Dès le 30 juin, les rassemblements sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public seront autorisés sans limitation de personnes, dans le respect des gestes barrières.

3. Les établissements recevant du public

Dès le 19 mai, les établissements recevant du public (ERP) peuvent rouvrir à condition de respecter un protocole sanitaire adapté.

Celui-ci fixe une jauge établie selon plusieurs critères tels que le nombre de places assises et la surface réservée au public. Il appartient à l'exploitant de répartir le public sur l'ensemble de la surface exploitée de l'établissement dans le respect de la distanciation sociale.

Les limites de jauge dans les ERP seront supprimées à partir du 30 juin, sous réserve d'une situation sanitaire locale favorable.

A) Les commerces et les restaurants

1. Les commerces

Dès le 19 mai, tous les magasins de vente, commerces et centres commerciaux peuvent rouvrir dans le respect d'une jauge d'un client pour les commerces de moins 8m², et de 8m² par client pour tous les autres commerces, dans la limite de l'effectif maximal admissible défini par la réglementation ERP au regard de l'activité de l'établissement.

A partir du 9 juin, la jauge sanitaire minimale passe à 4m² par client.

Au 30 juin, les commerces pourront accueillir 100% de l'effectif ERP dans le respect des mesures de barrière et de distanciation.

2. Les restaurants et débits de boissons

Dès le 19 mai, les restaurants et débits de boissons sont autorisés à rouvrir pour servir uniquement en terrasses, en configuration assise, avec une jauge de 50% de la capacité de la terrasse et dans la limite de six personnes par table. Les petites terrasses en dessous de 10 tables pourront rouvrir à 100 % à condition de mettre en place des séparations entre les tables pour les petites terrasses (parois, panneaux, paravents, ...).

À partir du 9 juin, les restaurants et les débits de boisson pourront servir en terrasse, toujours dans une configuration assise, sans jauge et dans la limite de six personnes par table. Ils pourront également servir à l'intérieur, avec une jauge de 50% et dans la limite de six personnes par table, et sans consommation ni service au bar.

3. Les discothèques

Les discothèques restent fermées. Une clause de revoyure est prévue au 15 juin pour définir les conditions de revoyure.

B) Les marchés

Dès le 19 mai, les marchés alimentaires et non alimentaires, couverts et ouverts sont autorisés, à condition de garantir une jauge de 8m2 par client pour les marchés couverts et de 4m2 pour les marchés ouverts.

À partir du 9 juin, la jauge passe à 4m2 par client dans les marchés couverts.

Au 30 juin, la jauge sera supprimée, mais les mesures barrières et la distanciation devront être appliquées.

C) Les établissements culturels et sportifs

Dès le 19 mai peuvent rouvrir les lieux culturels tels que les musées, monuments, cinémas, théâtres et salles de spectacle avec assis, ainsi que les établissements sportifs de plein air et couverts pour les spectateurs. Ces établissements ne pourront accueillir du public que dans le respect d'une jauge de 800 personnes en intérieur et de 1000 personnes en extérieur.

Plus précisément, à partir du 19 mai :

- Les bibliothèques, centres de documentation, médiathèques et consultations d'archives maintiennent la jauge de 8m2 par personne et la règle d'un siège sur deux en configuration assise, avec un protocole sanitaire adapté.
- Les musées, monuments, centres d'art, salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire rouvrent avec une jauge de 8m2 par visiteur et un protocole sanitaire adapté.

- Les cinémas, salles de spectacles en configuration assise, les théâtres et cirques non forains rouvrent avec une jauge de 35 % de l'effectif ERP et un plafond de 800 personnes par salle.
- Dans les établissements d'enseignement artistique et sportif : l'enseignement en présentiel reprend pour tous les publics des conservatoires ; la danse reprend uniquement pour les majeurs prioritaires et les mineurs ; l'art lyrique reprend en pratique individuelle. Les spectateurs sont autorisés dans la limite d'une jauge de 35 % de l'effectif de l'ERP et un plafond de 800 personnes.
- Les établissements sportifs couverts (piscines couvertes, salles de sport, sport indoor) rouvrent pour les publics prioritaires (sportifs de haut niveau, groupes scolaires en périscolaire et extrascolaire, professionnels, etc.) et pour les spectateurs dans la limite d'une jauge de 35 % de l'effectif de l'ERP et un plafond de 800 personnes.
- Les activités sportives en extérieur pourront à nouveau se tenir dans la limite de groupe de 10 personnes pour des sports de contacts uniquement.
- Les établissements de plein air (stades, hippodromes, piscines plein air) peuvent accueillir les pratiquants à savoir les publics prioritaires (sportifs de haut niveau, professionnels, groupes périscolaires, etc.) sans restriction de pratiques et le reste du public uniquement pour les sports sans contact. Ils peuvent également accueillir les spectateurs dans le respect d'une jauge de 35% de l'effectif ERP et un plafond de 1000 personnes.

Dès le 9 juin, les lieux de culture et les établissements sportifs pourront accueillir jusqu'à 5000 personnes, avec une utilisation du « pass sanitaire » à partir de 1000 personnes.

Plus précisément, à partir du 9 juin :

- Les bibliothèques, centres de documentation, médiathèques, consultations d'archives passent à une jauge de 4m2 par personne et maintiennent la règle d'un siège sur deux en configuration assise, avec un protocole sanitaire adapté.
- Les musées, monuments, centres d'art, salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire passent à une jauge de 4m2 par visiteur, avec un protocole sanitaire adapté.
- Les cinémas, salles de spectacles en configuration assise, les théâtres et cirques non forains passent à une jauge de 65 % de l'effectif ERP et un plafond de 5000 personnes par salle. Le « pass sanitaire » est utilisé au-delà de 1000 personnes.
- Dans les établissements d'enseignement artistique et sportif : la danse reprend pour les majeures non prioritaires sans contacts, avec une jauge de 35 % de la classe. Les spectateurs sont autorisés dans la limite d'une jauge de 65 % de l'effectif de l'ERP et un plafond de 5000 personnes. Le « pass sanitaire » est utilisé au-delà de 1000 personnes.
- Les établissements sportifs couverts (piscines couvertes, salles de sport, sport indoor) peuvent accueillir les publics non prioritaires avec une jauge de 35 % de l'effectif de l'ERP, et les spectateurs avec une jauge de 65 % de l'effectif ERP et un plafond de 5000 personnes. Le « pass sanitaire » est utilisé au-delà de 1000 personne.
- La pratique sportive en extérieure est autorisée pour des groupes jusqu'à 25 personnes, avec une reprise des sports avec contacts.

- Les établissements de plein air pourront accueillir les pratiques pour tous les sports même avec contact, et les spectateurs dans le respect d'une jauge de 65% de l'effectif ERP et un plafond de 5000 personnes.

À partir du 30 juin, les lieux culturels et les établissements sportifs pourront accueillir 100 % de l'effectif de l'ERP tout en respectant les mesures barrières et de distanciation. Le « pass sanitaire » devra être utilisé au-delà de 1000 personnes.

D) Divers

1. Les événements locaux

À l'heure actuelle, les braderies, brocantes, vide-greniers et tout autre événement ponctuel (manèges isolés, manifestations locales diverses) restent interdits.

Les salons et foires d'exposition ne rouvrent qu'à compter du 9 juin. Jusqu'au 30 juin, ils ne pourront accueillir que dans le respect d'une jauge de 50% de l'effectif ERP et d'un plafond de 5000 personnes. A partir de 1000 personnes par hall d'exposition, le « pass sanitaire » devra être utilisé.

De même, les fêtes foraines sont interdites jusqu'au 9 juin, date à partir de laquelle, elles pourront se tenir en appliquant une jauge de 4m2 par client et un protocole sanitaire adapté à chaque type d'attraction.

2. Les festivals

Les festivals de plein air en configuration debout demeurent interdits jusqu'au 30 juin. Par exception, les festivals ou manifestation de type arts de rue et festivals avec déambulation dans l'espace public pourront se dérouler à partir du 9 juin, dans le respect d'une jauge lors des stations debout fixée par le préfet en fonction des manifestations. Au 30 juin, les festivals seront à nouveau autorisés avec une jauge de 4m2 par festivalier dans une limite de personnes définie par le préfet en fonction des circonstances locales.

Les festivals de plein air en configuration assis peuvent se tenir dès le 19 mai, soit dans un ERP de plein air avec une jauge de 35% de l'effectif ERP et un plafond de 1000 personnes max, soit dans l'espace public avec une jauge de 1000 personnes maximum et dans le respect des règles de distanciation. A partir du 9 juin, la jauge dans les ERP de plein air passe à 65% et le plafond à 5 000 personnes.

A partir de 1000 personnes, le « pass sanitaire » devra être utilisé.

3. Les compétitions sportives de plein air sur l'espace public

Les compétitions sportives de plein air sur l'espace public (courses de voile, marathons, trails, courses cyclistes, etc.) sont autorisées à partir du 19 mai pour les pratiques sportifs de haut niveau et les professionnels sans restrictions, et pour les pratiquants amateurs dans la limite de 50 participants en simultané ou par épreuve. Les spectateurs sont autorisés à condition d'être assis et dans la limite d'une jauge de 35% de l'effectif ERP et un plafond de 1000 personnes.

Dès le 9 juin, les pratiquants amateurs pourront prendre part à ces compétitions sportives dans la limite de 500 participants en simultané ou par épreuve. Les spectateurs assis seront autorisés dans la limite d'une jauge de 65% de l'effectif ERP et un plafond de 5000 personnes.

Au 30 juin, la limite de pratiquants amateurs passe à 2500 participants. Les spectateurs debout seront autorisés avec une jauge de 4m² par spectateur, avec une marge d'appréciation par le préfet en fonction des circonstances locales.

A partir de 1000 personnes, le « pass sanitaire » devra être utilisé.

4. Les activités de loisirs à l'intérieur

Les activités de casinos sans contact (ex : machine à sous) seront autorisées dès le 19 mai, dans le respect d'une jauge de 35% de l'effectif ERP avec un protocole sanitaire adapté. La jauge passe à 50% de l'effectif ERP à partir du 9 juin.

Les loisirs indoor de type bowlings, salles de jeux ou escape game, ainsi que les casinos-tables avec contacts (cartes, roulette, etc.) demeurent fermés jusqu'au 9 juin. A partir du 9 juin, ils pourront rouvrir avec une jauge de 50% de l'effectif ERP et un protocole sanitaire adapté.

Les jauges seront supprimées au 30 juin, mais les mesures barrières et la distanciation devront être appliquées. A partir de 1000 personnes, le « pass sanitaire » devra être utilisé.

5. Les lieux de culte

Les cérémonies religieuses peuvent se tenir dans le respect de la règle d'un siège sur trois et d'une rangée sur deux. À partir du 9 juin, la règle passe à un siège sur deux. Dès le 30 juin, les lieux de culte pourront accueillir 100 % de l'effectif de l'ERP, avec application des mesures barrières.

Les lieux de culte peuvent également accueillir des activités culturelles, dans le respect des règles applicables aux musées pour les visées guidées et aux salles de type L (salles d'auditions, salles à usage multiple) pour les activités culturelles assises (concerts, etc.).

6. Les meetings électoraux

Les réunions électorales peuvent avoir lieu dans les établissements recevant du public en fonction des jauges et plafonds qui leur sont applicables. Ainsi, au 19 mai, dans un gymnase (ERP de type X), une salle de réunion ou polyvalente, (ERP de type L) ou un chapiteau (ERP de type CTS), le public accueilli ne pourra pas dépasser 35% de la capacité d'accueil de la salle et un plafond de 800 personnes. Dans un stade de plein air (ERP de type PA), le public accueilli ne pourra pas dépasser 35% de la capacité d'accueil de l'établissement et un plafond de 1000 personnes.

4. Les missions, le fonctionnement et les activités des communes

A) Les mariages et PACS

Au 19 mai, les mariages civils pourront toujours être célébrés en mairie. Le nombre de participants ne sera pas plafonné mais nécessairement limité puisque deux sièges devront être laissés libres entre chaque personne ou membres d'un même foyer, avec un positionnement en quinconce pour chaque rangée. Aucun participant ne pourra assister à la cérémonie debout.

A partir du 9 juin et jusqu'au 30 juin, il faudra seulement laisser libre un siège sur deux entre chaque personne ou membres d'un même foyer.

Au 19 mai, la restauration n'étant pas autorisée en intérieur, les fêtes et repas de mariage ne pourront être organisés qu'en extérieur dans le respect des protocoles sanitaires et, le cas échéant, des jauges applicables aux établissements qui les accueillent, comme par exemple les restaurants, les gîtes, les hôtels, les domaines ou les châteaux. Le nombre de convives sera donc défini en fonction des types d'établissements et de leur capacité d'accueil. Les invités devront se restaurer assis, à raison de six personnes maximum par table.

A compter du 9 juin et jusqu'au 30 juin, les repas de mariage seront de nouveau autorisés en intérieur mais les participants devront rester assis et leur nombre ne devra pas dépasser 50% de la capacité d'accueil de la salle, avec un maximum de six personnes par table. La restauration debout, comme les cocktails et les buffets, ainsi que les pistes de danse en intérieur demeureront interdits. Par ailleurs, entre le 19 mai et le 30 juin, les fêtes de mariage organisées dans l'espace public, comme par exemple les parcs et jardins publics, seront, comme tous les autres rassemblements, limitées à 10 personnes.

Enfin, à compter du 30 juin, les mariages pourront être organisés sans restrictions, en intérieur comme en extérieur, mais dans le respect des gestes barrières et des règles de distanciation.

Il n'y aura pas d'exception au couvre-feu pour les célébrations des mariages. Le couvre-feu obligera chaque participant à regagner son lieu de résidence pour 21h à partir du 19 mai et pour 23h à partir du 9 juin.

B) Les conseils municipaux et les commissions

Les règles en vigueur concernant les conseils municipaux et communautaires, ainsi que les commissions restent inchangées. Les déplacements pour s'y rendre durant le couvre-feu sont assimilés à des déplacements professionnels. Des attestations devront être transmises aux membres de ces assemblées.

C) Le télétravail

Les règles de télétravail sont maintenues inchangées jusqu'au 9 juin, puis assouplies à compter de cette date.

Ainsi, jusqu'au 9 juin, le télétravail reste la règle dans vos administrations pour tout agent dont l'office peut être assuré à distance. Si la fonction de l'agent n'est pas télétravaillable, il doit être présent. L'autorisation spéciale d'absence ne doit être mobilisée que par exception et en absence de toute autre solution.

D) Les salles à usage multiple

Les salles en configuration assis peuvent accueillir à partir du 19 mai avec une jauge de 35 % de l'effectif ERP et un plafond de 800 personnes. Du 19 mai au 9 juin, les règles actuelles plus favorables pour les activités énumérées à l'article 45 du décret du 29 octobre 2020 sont maintenues.

A partir du 9 juin, les salles en configuration assis pourront accueillir avec une jauge de 65 % de l'effectif ERP et un plafond de 5000 personnes (« pass sanitaire » dès 1000 personnes) ; à partir du 30 juin, elles pourront accueillir 100 % de l'effectif ERP.

Les salles en configuration debout (salles de fêtes, salles polyvalentes, cafés théâtres, salles de concerts) restent fermées jusqu'au 30 juin, sauf pour les exceptions prévues à l'article 45 du décret du 29 octobre 2020.

E) Les cimetières

L'accès aux cimetières est autorisé de 6h à 19h. Les cérémonies funéraires peuvent se tenir dans la limite de 30 personnes puis de 50 personnes à partir du 19 mai. La jauge passe à 75 personnes dès le 9 juin et sera supprimée dès le 30 juin.

* *

*

Tout au long du déconfinement, il sera nécessaire de maintenir les gestes barrières et la distanciation sociale.

Le « pass sanitaire » qui sera mis en place pour les établissements et événements rassemblant plus de 1000 personnes sera disponible via TousAntiCovid (carnet) début juin. Il regroupe, pour chacune

et chacun, le résultat de test ou le certificat de vaccination. Il pourra permettre de voyager ou de participer à un grand événement à partir du mois de juin.

Les certificats sur papier resteront valables.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire, en passant par le standard de la Préfecture (02 33 80 61 61) ou directement à l'adresse de messagerie dédiée pref-covid19@orne.gouv.fr

* * *

Je vous remercie de votre implication dans la mise en œuvre de ces mesures et vous prie de me faire part de toute difficulté. Vous pouvez compter sur mon engagement et celui de mes services pour vous accompagner dans leur mise en œuvre.

Pour la préfète,
Le sous-préfet,
Secrétaire général



Charles Barbier

Destinataires in fine

Pour attribution :

- Monsieur le président du Conseil départemental de l'Orne
- Mesdames et Messieurs les maires de l'Orne
- Mesdames et Messieurs les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale

Pour information :

- Madame et Messieurs les sous-préfets
- Monsieur le président de l'association des maires de l'Orne
- Monsieur le président de l'association des maires ruraux de l'Orne

Annexe : article 45 du décret du 29 octobre 2020 modifié par le décret n°2021-541 du 1er mai 2021 - art. 1

I.-Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après ne peuvent accueillir du public :

1° Etablissements de type L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, sauf pour :

-les salles d'audience des juridictions ;

-les salles de vente ;

-les crématoriums et les chambres funéraires ;

-l'activité des artistes professionnels ;

-les groupes scolaires et périscolaires, uniquement dans les salles à usage multiple ;

-les activités encadrées à destination exclusive des enfants de moins de seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ainsi que de ceux mentionnés aux III et IV de l'article 32 du présent décret, uniquement dans les salles à usage multiple et à l'exception des activités physiques et sportives ;

-la formation continue ou professionnelle, ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles, uniquement dans les salles à usage multiple ;

2° Etablissements de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures, sauf pour l'activité des artistes professionnels ;

3° Etablissements de type P : Salles de danse et salles de jeux ;

4° Etablissements de type Y : Musées, salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle (scientifique, technique ou artistique, etc.), ayant un caractère temporaire ;

II.-Lorsque l'accueil du public n'y est pas interdit, les gérants des établissements mentionnés au I, l'organisent, à l'exclusion de tout événement festif ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue, dans les conditions suivantes :

1° Les personnes accueillies ont une place assise ;

2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;

3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er.

III.-Sauf pour la pratique d'activités artistiques, les personnes de plus de onze ans accueillies dans les établissements mentionnés par le présent article portent un masque de protection. La distanciation physique n'a pas à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas.

III bis.-Les établissements de type S : Bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives, sont autorisés à accueillir du public entre 6 heures et 19 heures dans le respect des dispositions des 2° et 3° du II et du III du présent article.

IV.-L'article 44 est applicable aux activités physiques et sportives pratiquées dans les établissements mentionnés au II du présent article.

V.-Les fêtes foraines sont interdites.